

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 553 vom 17. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_553](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___553)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 553 du 17 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 553 del 17 luglio 2014

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉCISION NON FORMELLE, DROIT PÉNAL DES MINEURS, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 320 CPP (CH), 32 PPMIn, 39 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une ordonnance pénale rendue par le Président du Tribunal des mineurs qui contiendrait une décision de classement implicite (art. 3 al. 1, 32 et 39 PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]; art. 393 ss CPP; ATF 138 IV 241 c. 2.6), par le ministère public (art. 32 al. 5 let. d PPMIn et 381 CPP; cf. CREP 27 septembre 2012/582) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le ministère public reproche au premier juge d'avoir procédé à un classement implicite. Il fait en outre valoir qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, les conditions d'un classement ne seraient de toute manière pas réalisées et que la Présidente du Tribunal des mineurs aurait dû sanctionner X. \_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse dès lors qu'il ressortirait des considérants de l'ordonnance que la (contre-)plainte déposée par X. \_\_\_\_\_ auprès du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 4 mars 2014 à l'encontre d'Y. \_\_\_\_\_ serait mensongère.

### E. 2.2

Si l'autorité d'instruction n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, elle doit prononcer simultanément une ordonnance pénale et une ordonnance de classement (ATF 138 IV 241 c. 2.5). Si l'autorité omet de rendre deux décisions séparées, mais prononce une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie du recours est ouverte (ATF 138 IV 241 c. 2.6). En l'espèce, il y a lieu de déterminer s'il y a eu un classement implicite, et, dans l'affirmative, s'il était justifié.

### E. 2.3

Le courrier du conseil de Y. \_\_\_\_\_ du 31 mars 2014 se contente d'indiquer que « si X. \_\_\_\_\_ a[vait] réellement déposé plainte contre [s]on mandant, il y aura[it] lieu de retenir contre lui l'infraction de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0] ». Malgré l'absence d'exigence d'une forme particulière pour le dépôt de plainte (art. 304 CPP), on ne saurait considérer que la mention dans le courrier du conseil du plaignant doive être considérée comme une nouvelle plainte

pénale ou même un complément à la plainte pénale qu'il a signée le 30 décembre 2013. En l'absence de plainte formelle, il appartient à l'autorité en charge de l'instruction de décider de l'ouverture d'une instruction pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), infraction qui se poursuit d'ailleurs d'office. Dans son ordonnance du 19 mai 2014, la Présidente du Tribunal des mineurs n'a pas retenu la version des faits présentée par X.\_\_\_\_\_ dans sa plainte du 4 mars 2014. Cependant, une instruction a été ouverte le 5 mars 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre Y.\_\_\_\_\_ sur la base de cette plainte. Les faits jugés par la Présidente du Tribunal des mineurs dans l'ordonnance pénale et ceux qui constitueraient une éventuelle dénonciation calomnieuse ne sont pas à ce point liés qu'ils devraient faire l'objet d'une seule et même décision. Ainsi, la Présidente du Tribunal des mineurs – comme elle l'a exposé dans son courrier du 18 juin 2014 – pouvait se réserver, dans l'attente des résultats de l'enquête instruite par la juridiction des adultes, d'ouvrir, le cas échéant, une nouvelle instruction pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de X.\_\_\_\_\_. On peut certes regretter qu'elle n'ait pas fait mention de cette réserve dans son ordonnance pénale du 19 mai 2014, ce qui aurait clarifié la manière dont elle entendait traiter ce point, mais l'on ne saurait pour autant considérer qu'elle a rendu un classement implicite s'agissant de cette infraction.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours du Ministère public doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de la Présidente du Tribunal des mineurs du 19 mai 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour X.\_\_\_\_\_), - Mme Maryse Jornod, avocate (pour Y.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :